

DECRET n° 2002-38 du 3 Janvier 2002
portant création, attributions et organisation
du 317^{ème} groupe de la défense côtière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein des forces armées, une formation dénommée 317^{ème} groupe de la défense côtière.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le 317^{ème} groupe de la défense côtière est un corps de troupe de la marine nationale, stationné dans la zone militaire de défense n°1 à Pointe-Noire.

- A ce titre, il est chargé, notamment, de :
 - assurer le maintien en condition du matériel en dotation ;
 - gérer le personnel ;
 - appliquer les directives, les plans et les programmes d'instruction du chef d'état-major de la marine nationale ;
 - participer aux exercices interarmes et de mobilisation ;
 - maintenir la disponibilité opérationnelle des troupes au niveau demandé ;
 - assurer la protection des points sensibles ;
 - participer aux missions de service public ;
 - exécuter toutes les missions assignées par le commandant de la zone militaire de défense, en temps de guerre, de conflit, de crise ou de trouble.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le 317^{ème} groupe de la défense côtière, commandé par un officier supérieur, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division de la logistique ;
- les unités élémentaires ;
- les structures rattachées au commandant.

SECTION I : DU COMMANDEMENT

Article 4 : Le commandement est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources ;
- préparer les unités élémentaires ;
- gérer le personnel ;
- assurer la vie courante ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major de la marine nationale.

Article 5 : Le commandement comprend :

- le commandant de groupe, chef de corps ;
- le chef d'état-major ;
- le chef de la division de la logistique ;
- le chef de la section du personnel et de l'instruction civique.

SECTION II : DE L'ETAT-MAJOR

Article 6 : L'état-major est l'organe de conception et d'études.

Article 7 : L'état-major du 317^{ème} groupe de la défense côtière comprend :

- la section des opérations et de l'instruction ;
- la section des transmissions ;
- la section de reconnaissance ;
- la section des effectifs ;
- le service général.

SECTION III : DE LA DIVISION DE LA LOGISTIQUE

Article 8 : La division de la Logistique est chargée de la conception et de la conduite du soutien logistique.

Article 9 : La division de la Logistique du 317^{ème} groupe de la défense côtière comprend :

- la section de l'organisation, des études et de la planification ;
- la section de l'instruction.

SECTION IV : DES UNITES ELEMENTAIRES

Article 10 : Les unités élémentaires du 317^{ème} groupe de la défense côtière sont des groupements constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Article 11 : Les unités élémentaires du 317^{ème} groupe de la défense côtière sont :

- l'unité de détection ;
- l'unité d'artillerie.

SECTION V : DES STRUCTURES RATTACHEES AU COMMANDANT

Article 12 : Les structures rattachées au commandant ont pour tâche, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le commandant dans l'accomplissement de ses missions.

Article 13 : Les structures rattachées au commandant sont :

- le secrétariat ;
- la section de l'administration et des finances ;
- la section du personnel et de l'instruction civique ;
- la section de la sécurité militaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Le commandant de groupe de défense côtière, le chef d'état-major, le chef de division, les commandants des unités élémentaires, les chefs de sections ainsi que les chefs des structures rattachées au commandant de groupe sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures du 317^{ème} groupe de la défense côtière sont fixés par arrêté du ministre.

Article 16 : Le personnel et les matériels du 317^{ème} groupe de la défense côtière proviennent des affectations du ministre.

Article 17 : Un arrêté du ministre détermine le tableau des effectifs et de dotation du 317^{ème} groupe de la défense côtière.

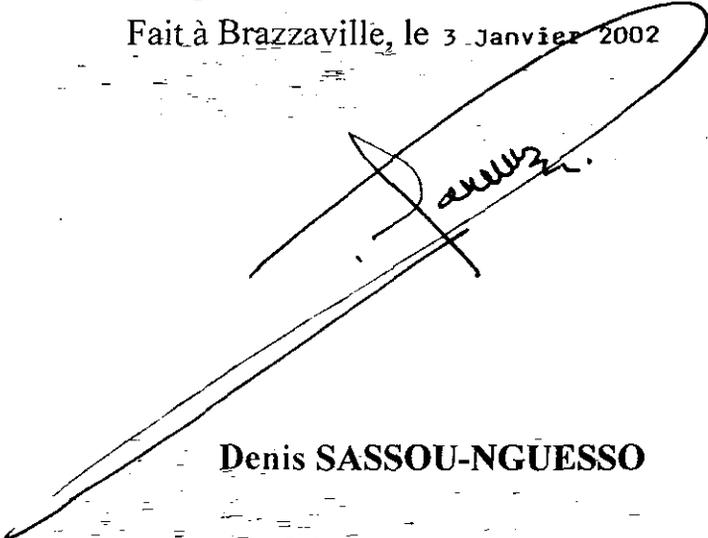
Article 18 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002

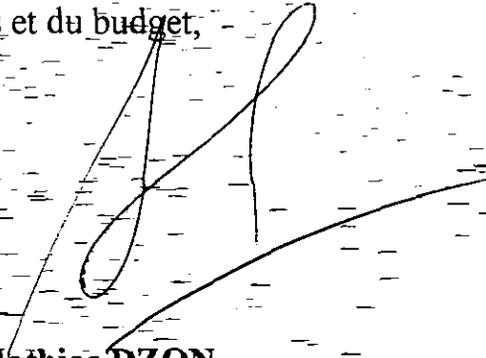
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,


Itih Ossétoumba LEKOUNDZOU


Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Mathias DZON